

**INTERPRETATION DE NORME
PAR L'UNION TECHNIQUE DE L'ELECTRICITE ⁽¹⁾**

**Protection contre la foudre – Protection des structures
contre la foudre – Installation des paratonnerres**

17-102F7
Juin 2007

Juin 2007

Concerne :
NF C 17-102 juillet 1995 ⁽²⁾
Paragraphe 1.1.1

Question :

Le domaine d'application des normes les plus récentes couvre les bâtiments quelle que soit leur hauteur. Pour la norme 17-102, il est indiqué au 1.1.1 que la hauteur des bâtiment est limitée à 60 m. Cette limitation reste-t-elle valable ?

Réponse :

Non.

Pour protéger les bâtiments de plus de 60 m, il convient d'appliquer les mesures complémentaires listées ci-dessous :

Hauteur du bâtiment	Principes de protection pour les chocs de foudre directs
≤ 60 m	Application de la NF C 17-102 pour protéger la toiture contre les coups de foudre directs.
> 60 m	Application de la NF C 17-102 pour protéger la toiture contre les coups de foudre directs. Protection complémentaire contre les coups de foudre directs (PDA supplémentaire ou dispositif de capture conforme à la NF EN 62305-3) installée sur chaque façade sur les derniers 20 %. Installation de 4 descentes au minimum conformes à la NF C 17-102, positionnées, dans la limite du possible, aux 4 angles du bâtiment. De plus, pour les bâtiments de hauteur supérieure à 120 m, il est recommandé d'étendre la protection complémentaire en façade à tous les points localisés au dessus de 120 m.

(1) Interprétation établie par la Commission de normalisation UF 81 – Protection des structures contre la foudre.

(2) Protection contre la foudre – Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage - Cette norme est éditée et diffusée par l'Union technique de l'Electricité – Tour Chantecoq – 5, rue Chantecoq 92808 Puteaux Cedex – Tél: 01 49 07 62 00 – Fax: 01 47 78 73 51 –E-mail: ute@ute.asso.fr – Internet: <http://www.ute-fr.com/>